

Le 9 décembre 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-11-71 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 novembre dernier, concernant tous les avis de non-conformité en lien avec les articles 50.3 et 50.4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) émis sur le territoire de la Montérégie, pour la période de janvier 2005 à aujourd'hui.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction, 23 octobre 2009, 2 pages
2. Avis d'infraction, 22 juillet 2011, 2 pages;
3. Avis de non-conformité, 25 août 2015, 2 pages;
4. Avis de non-conformité, 24 novembre 2015, 2 pages;
5. Avis de non-conformité, 30 novembre 2015, 2 pages;
6. Avis de non-conformité, 19 février 2016, 2 pages;
7. Avis de non-conformité, 12 juillet 2016, 2 pages;
8. Avis de non-conformité, 13 octobre 2016, 2 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Mathilde Gagnon, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca, en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Poirier

p. j. (10)

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR MESSAGERIE

Bromont, le 23 octobre 2009

AVIS D'INFRACTION

Ferme Mapleneath S.E.N.C.
59, chemin Boulais
Farnham (Québec) J2N 2P9

Recommandé par: 
Étudié par:

N/Réf. : 7710-16-01-0686801
400647217

Objet : Exploitation non conforme de votre lieu d'élevage situé sur le lot P-177, rang III, cadastre officiel la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham Ouest, ville de Farnham, MRC de Brome-Missisquoi.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des inspections effectuées, le 28 juillet 2009 et le 6 août 2009 par des fonctionnaires dûment autorisés de la Direction régionale du CCEQ, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les exploitations agricoles :

1. Avoir procédé à l'augmentation de la superficie destinée à la culture des végétaux au-delà de celle réalisée au cours de la saison de culture 2004.
 - *Règlement sur les exploitations agricoles;*
 - articles 50.3 et 50.4.

...2

Direction régionale 770, rue Goretti Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 Téléphone : 819 820-3882 Télécopieur : 819 820-3958	Bureau régional de Longueuil 201, place Charles-Le Moyne, 2 ^e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-7607 Télécopieur : 450 928-7755	Bureau régional de Bromont 101, rue du Ciel, bureau 1.08 Bromont (Québec) J2L 2X4 Téléphone : 450 534-5424 Télécopieur : 450 534-5479	Bureau régional de Valleyfield 900, rue Léger Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3 Téléphone : 450 370-3085 Télécopieur : 450 370-3088
Internet : http://www.mddep.gouv.qc.ca			

N/Réf. : 7710-16-01-0686801
400647217

2

Nous vous demandons de soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, d'ici le 21 décembre 2009, un avis de déplacement de parcelle en culture tel que stipulé à l'article 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles. Dans cet avis vous devez nous préciser la désignation et la superficie (ha) de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux, ainsi que le nom de la municipalité où elle est située.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le chargé de dossier, M. Rabah Abib, technicien au secteur agricole au (450) 534-5424, poste 228 ou par courriel à l'adresse suivante : rabah.abib@mddep.gouv.qc.ca. Au besoin, vous pourrez également joindre le soussigné au même numéro, poste 286.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

AC/RA

André Claveau
Chef d'équipe

PAR MESSAGERIE

Bromont, le 22 juillet 2011

AVIS D'INFRACTION

Ferme Clément & Sylvain inc
264, rue Principale Ouest
Sainte-Cécile-de-Milton (Québec)

N/Réf. : 7710-16-01-1000501
400841068

**Objet : Lieu d'élevage situé sur le lot 3 555 337, municipalité de
Sainte-Cécile-de-Milton (P), MRC La Haute-Yamaska**

Messieurs,

À la suite des inspections effectuées les 22 juin 2011 et 13 juillet 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi et au Règlement :

1. Avoir fait la culture de végétaux sur une superficie supérieure à la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison 2004, et ce, dans une municipalité énumérée à l'annexe II du Règlement sur les exploitations agricoles;
 - Règlement sur les exploitations agricoles (r.26):
 - Article 50.3.

Nous vous demandons donc de vous conformer à la réglementation.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Luc Richard au 450-534-5424, poste 287.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

N/Réf. : 7710-16-01-1000501
400841068

2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours prévus à l'égard de l'infraction observée.

AC/LRdl

André Claveau
Chef d'équipe

Étudié par: _____

Recommandé par: _____


Bromont, le 25 août 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Fermes Rosaire Bienvenu inc.
1274, rang de la Chute
Upton (Québec) J0H 2E0

N/Réf. : 7710-16-01-0322301
401279987

**Objet : Lieu d'élevage situé sur le lot 1 957 090 du cadastre du Québec
dans la municipalité de Upton**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 juillet 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté l'interdiction de culture, à savoir, avoir fait la culture de végétaux sur une superficie supérieure à la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison 2004, et ce, dans une municipalité énumérée à l'annexe II du Règlement sur les exploitations agricoles.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.3 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions pour déplacer une parcelle en culture, à savoir, avoir utilisé une parcelle désignée par avis écrit ne devant plus être utilisé.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.4

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 25 septembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Luc Richard au 450 534-5424, poste 287 ou à l'adresse courriel luc.richard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

LR/SP/md



Sylvain Perreault, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides

Longueuil, le 24 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Algan 737 inc.
737, rue Principale
Saint-Blaise-sur-Richelieu (Québec) J0J 1W0

N/Réf. : 7710-16-01-1387901
401300948

Objet : Ne pas avoir respecté les conditions pour déplacer une parcelle en culture de votre lieu d'épandage situé sur les lots 4538990 et 4538991 du cadastre rénové du Québec à Saint-Blaise-sur-Richelieu

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2015 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les conditions pour déplacer une parcelle en culture, à savoir le propriétaire doit transmettre au Ministère un avis écrit de déplacement de parcelle au moins 30 jours avant l'ensemencement de la nouvelle parcelle. Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.4

Nous désirons porter à votre attention que selon nos constats lors de l'inspection, la superficie de la zone #3 (*se référer à l'avis de déplacement de parcelle transmis en 2013*) est supérieure à ce que prévoyait l'avis de déplacement de parcelle de 2013. Nous vous rappelons que, dans un avis de déplacement de parcelle, les nouvelles superficies doivent être équivalentes aux superficies abandonnées.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Annie-Claude Bessette au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 277 ou à l'adresse courriel annie-claude.bessette@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

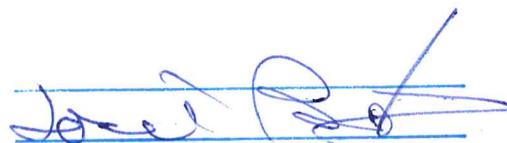
JR/ACB/jl



Josée Riendeau
Chef d'équipe, secteur agricole

Étudié par :

Recommandé
par :



Bromont, le 30 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Clément & Sylvain inc.
264, rue Principale Ouest
Sainte-Cécile-de-Milton (Québec) J0E 2C0

N/Réf. : 7710-16-01-0799001
401310471

Objet : Lieu d'épandage situé sur le lot 3 555 695 du cadastre du Québec dans la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton (M)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 novembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté l'interdiction de culture, à savoir avoir fait la culture de végétaux sur une parcelle non autorisée et au sujet de laquelle nous vous avons avisé, le 22 juillet 2011, que cette municipalité était énumérée à l'annexe II du Règlement sur les exploitations agricoles (REA).
Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.3 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions pour déplacer une parcelle en culture, à savoir ne pas avoir transmis un avis par écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental au moins 30 jours avant l'ensemencement de la nouvelle parcelle.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.4

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 janvier 2016 un plan de mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Nous vous demandons également de nous faire part de vos intentions concernant la parcelle nouvellement déboisée (à l'hiver 2014) sur le lot 3 555 695. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Annick Desjardins au 450 534-5424, poste 232 ou à l'adresse courriel annick.desjardins@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la loi ou le Règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SP/AD/md


Sylvain Perreault, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides

Bromont, le 19 février 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Clément & Sylvain inc.
264, rue Principale Ouest
Sainte-Cécile-de-Milton (Québec) J0E 2C0

N/Réf. : 7710-16-01-0799001
401328577

Objet : Augmentation de superficie cultivable sur le lot 3 556 621 du cadastre du Québec dans la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 février 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté l'interdiction de culture, à savoir avoir fait la culture de végétaux sur une parcelle non autorisée dans une municipalité étant énumérée à l'annexe II du Règlement sur les exploitations agricoles (REA).
Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.3 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions pour déplacer une parcelle en culture, à savoir ne pas avoir transmis un avis par écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental au moins 30 jours avant l'ensemencement de la nouvelle parcelle.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.4

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 15 mars 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi.

...2

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Annick Desjardins au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 232 ou à l'adresse courriel annick.desjardins@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le Règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SP/AD/dl



Sylvain Perreault, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides

Longueuil, le 12 juillet 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7710-16-01-1250201
401367618

Objet : Avoir déplacé une parcelle en culture et avoir ensemencé une nouvelle parcelle sur les lots 2 344 854 et 2 343 116 Cadastres du Québec respectivement à Carignan et à Chambly sans nous avoir transmis un avis écrit au préalable

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 16 juin 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les conditions pour déplacer une parcelle en culture, à savoir ne pas avoir transmis au directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, votre avis écrit de déplacement de parcelle en culture, ce, au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle. En effet, nous avons constaté que vous avez déplacé une partie de la parcelle située sur le lot 2 344 854 à Carignan et vous avez ensemencé en soja une nouvelle parcelle dans la zone proscrite située sur le lot 2 343 116 à Chambly. Cela alors que vous n'avez pas transmis au préalable votre avis écrit de déplacement de parcelle à notre directeur régional.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.4

...2

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements. À cet effet, nous vous demandons de nous transmettre sans délai votre avis de changement de parcelle, si ce n'est déjà fait. L'avis doit être envoyé à l'attention de M. Louis Lefebvre à notre bureau de Longueuil.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.4

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fabrice Kamion au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 380 ou à l'adresse courriel fabrice.kamion@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

Étudié par : JR/FK/kr

Recommandé
par:



KR


Josée Riendeau
Chef d'équipe, secteurs agricole
et pesticides

Longueuil, le 13 octobre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme PAT 451 inc.
135, 4^e Rang Sud
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec) J0H 1T0

N/Réf. : 7710-16-01-1409601
401393284

Objet : Avoir déboisé une nouvelle parcelle et l'avoir ensemencé sur le lot rénové 3 219 522 cadastre du Québec à Saint-Louis sans avoir transmis au Ministère un avis écrit au préalable

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 mai 2016 et après des vérifications de vos plans agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) des années 2004 à 2006 et 2011 à 2016, de vos plans de fermes, d'orthophotos et de documents le 13 juillet 2016 et le 22 septembre 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les conditions pour déplacer une parcelle en culture, à savoir ne pas avoir transmis au directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, votre avis écrit de déplacement d'une parcelle en culture, ce, au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle en 2016. En effet, vous avez déboisé et ensemencé en maïs une superficie de plus de 15,0 ha sur le lot indiqué en objet sur les champs numéros 170B et 170C qui n'apparaissent pas dans aucun PAEF avant l'année 2015.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.4

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Si vous tenez à cultiver sur ces parcelles, vous devez nous transmettre, au bureau de Longueuil, un avis de déplacement de parcelles.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 50.4

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fabrice Kamion au 450 928-7607, poste 380 ou à l'adresse courriel fabrice.kamion@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

JR/FK/mt



Josée Riendeau, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides

Étudié par:.....
Recommandé par:.....